

N° 7882B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 29 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 28 juin 2023.

L'amendement parlementaire unique était accompagné d'un texte coordonné des deux projets de loi issus de la scission.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Au regard des observations faites dans les différents avis qui lui ont été communiqués dans le cadre du projet de loi n° 7882, la Commission de la justice a décidé de scinder celui-ci en deux textes distincts, à savoir un premier volet (projet de loi n° 7882A) introduisant des dispositions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel dans l'application « JU-CHA » et un second volet (projet de loi n° 7882B) traitant de la modification du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette scission, étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

Il convient d'écrire « **Article unique.** ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est systématiquement souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 8-3 nouveau, paragraphe 2, point 2°, la lettre « i » initiale du terme « infraction » est à maintenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

